Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

DRIRE BRETAGNE
16. AVR. 2007
Arrivée n°.....

ARRETE n° 23-07AI du 2 avril 2007

autorisant la société JESTIN AUTOS
à exploiter, en régularisation,
un établissement spécialisé dans la récupération
et le stockage de véhicules hors d'usage
zone industrielle de Lavallot à GUIPAVAS
et portant agrément de la société
pour effectuer la démolition de véhicules hors d'usage
dans le cadre de cet établissement

AGREMENT n° PR 29 00014 D

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée au titre I du livre V du code de l'environnement susvisé ;

VU le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative ;

VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

VU le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitements des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à l'équipement de certaines installations classées pour la protection de l'environnement contre les effets de la foudre ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruites dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

42, boulevard Dupleix - 29320 Quimper Cedex
Téléphone **02 98 76 29 29** - Télécopie **02 98 52 09 47** - e-mail : courrier@finistere.pref.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

VU les circulaires et instruction ministérielles du 10 avril 1974 relatives aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 119-85-A du 20 août 1985 autorisant les Ets JESTIN FRERES – devenus la société JESTIN-AUTOS – à exploiter un chantier de récupération et de stockage de véhicules hors d'usage situé dans la zone industrielle de "Lavallot" en la commune de GUIPAVAS (anciennes parcelles n° 1 299 et 1 301 de la section G2 pour une superficie totale de 16 728 m^2) ;

VU la demande présentée par la société JESTIN-AUTOS le 15 septembre 2006, complétée le 27 octobre 2006 et le 17 janvier 2007, en vue d'obtenir – en régularisation – l'autorisation, à cette adresse, de réorganiser son établissement et d'étendre son emprise globale à 49 312 m^2, superficie affectée pour l'essentiel aux activités de récupération et de stockage de véhicules hors d'usage ;

VU le dossier déposé par la société JESTIN-AUTOS à l'appui de sa demande ;

VU la décision en date du 11 octobre 2006 du président du tribunal administratif de RENNES portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 22 novembre au 22 décembre 2006 inclus, sur le territoire de la commune de GUIPAVAS ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public ;

VU la publication en date du 3 novembre 2007 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête, le mémoire en réponse présenté par la société JESTIN-AUTOS le 29 décembre 2006 et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 9 janvier 2007 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés :

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 31 octobre 2006 ;
- Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie, le 6 novembre 2006 ;
- Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle – Inspection du Travail, le 7 novembre 2006 ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours, le 16 novembre 2006 ;
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le 6 décembre 2006 ;
- Direction Départementale des Affaires Maritimes, le 11 décembre 2006 ;

VU décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) ;

VU le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

VU la demande d'agrément présentée à ce titre par la société JESTIN-AUTOS le 24 avril 2006, complétée le 17 janvier 2007, en vue d'effectuer – dans le cadre des activités de son établissement – la dépollution, le démontage et le découpage de véhicules hors d'usage ;

VU le rapport et les propositions en date du 15 février 2007 de l'inspection des installations classées (DRIRE) ;

VU l'avis en date du 15 mars 2007 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU le projet d'arrêté, établi à la suite de la consultation du CODERST, porté à la connaissance de la société JESTIN AUTOS par lettre du 21 mars 2006, dont elle a accusé réception le 23 mars 2007 ;

VU le message électronique de la société JESTIN AUTOS en date du 28 mars 2007 par laquelle elle précise qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT que l'établissement concerné par la demande de régularisation, compte tenu des mesures compensatoires retenues par la société JESTIN-AUTOS au travers du dossier soumis à l'enquête publique et à la consultation administrative ainsi que du mémoire en réponse du pétitionnaire – mesures complétées par l'exploitant au regard des éléments recueillis dans le cadre de la consultation administrative dans le cadre d'un courrier du 17 janvier 2007 – apparaît d'une façon générale acceptable dans son environnement tant du point de vue des inconvénients s'agissant en particulier :

- de la pollution de l'eau, notamment la gestion des eaux pluviales et la prévention des risques de pollution accidentelle y compris par les eaux d'extinction d'un incendie, et de la pollution de l'air ;
- du bruit, notamment au droit des zones à émergence réglementée les plus proches ;
- des déchets ;
- des risques pour la santé publique,

que sur le plan de la sécuritésagissant des moyens de prévention et de ceux d'intervention disponibles en cas d'incendie (ressources en eau notamment) ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les inconvénients ou dangers peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'établissement, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les inconvénients ou dangers de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, en particulier pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement notamment aux plans de la pollution de l'eau, des sols, de l'air et des risques, et y compris au plan esthétique s'agissant en particulier de l'intégration paysagère des installations ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de disposition d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à la délivrance de l'autorisation sollicitée par la société JESTIN-AUTOS, y compris dans le cadre de l'application des règles d'urbanisme en vigueur ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation concernée sont réunies ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée par la société JESTIN-AUTOS comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT que l'attestation de conformité, visée à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 précité et délivrée le 26 janvier 2006 par la société SGS (191, avenue Aristide Briand – 94237 – CACHAN Cedex), organisme tiers accrédité, certifie la conformité réglementaire de l'installation, indépendamment de sa situation administrative :

- d'une part, aux exigences de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 119-85-A du 20 août 1985 ;
- d'autre part, à celles mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005,

à l'exception d'écarts portant en particulier sur les points suivants :

- l'entreposage de pièces enduites de graisses sur des surfaces non entièrement imperméables ;
- la dépollution partielle des VHU (filtres à huiles non systématiquement enlevés) ;
- un stockage excessif (> 50 m^3) de pneumatiques ;
- l'absence de règlement intérieur et de l'affichage de certaines consignes ;
- des extincteurs, en nombre insuffisant, dépourvus de marquage justifiant leur contrôle périodique;

CONSIDERANT que les informations apportées par la société JESTIN-AUTOS:

- dans le cadre de sa demande d'agrément,
- par un courrier complémentaire du 17 janvier 2007,

font apparaître que l'exploitant a justifié et/ou corrigé la totalité des écarts constatés par l'organisme tiers accrédité ;

CONSIDERANT que ces écarts ne constituent pas dans ces conditions – compte tenu de l'évolution de la situation de l'établissement vis-à-vis des intérêts liés à la protection de l'environnement – un obstacle à l'attribution de l'agrément sollicité par la société JESTIN-AUTOS ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société JESTIN-AUTOS – Zone Industrielle de "Lavallot" – 29490 – GUIPAVAS – est autorisée en régularisation, après réorganisation et extension, sous réserve du respect des prescriptions réglementaires énoncées par le présent arrêté, à exploiter à cette même adresse un établissement spécialisé dans la récupération et le stockage de véhicules hors d'usage (VHU), les opérations de réparation et d'entretien de véhicules ainsi que le négoce de véhicules d'occasion, dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions réglementaires énoncées par l'arrêté préfectoral n° 119-85-A du 20 août 1985 autorisant les Ets JESTIN FRERES – devenus la société JESTIN-AUTOS – à exploiter l'établissement concerné dans sa configuration initiale sont annulées et remplacées par celles du présent arrêté à compter de sa notification.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) et Désignation des installations	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
286	-	A	Récupération et stockage de véhicules hors d'usage (VHU).	Superficie	50	m^2	49 312	m^2

Définitions : A – autorisation ; S – autorisation avec servitudes d'utilité publique ; D – déclaration ; DC – déclaration avec contrôle périodique ; NC - non classé.
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Adresse	Parcelles	Superficie
GUIPAVAS	Zone Industrielle de "Lavallot"	1, 2, 179, 206 et 207 de la section BD	49 312 m²

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

Rythmes de fonctionnement

- de 8 heures 45 à 12 heures et de 14 heures à 19 heures (18 heures le samedi) ;
- du lundi au samedi (hors jours fériés), soit de l'ordre de 300 jours/an ;

Volume d'activité

- récupération et stockage d'environ 5 000 VHU par an ;
- durée moyenne de séjour sur le site des VHU dépollués de 6 mois, maximale de 12 mois.

Répartition des activités sur le site

- un bâtiment couvert principal (3 000 m^2) regroupant un atelier de réparation et d'entretien de véhicules, un magasin de stockage des pièces détachées, les bureaux ainsi que les locaux sociaux et sanitaires ;
- des aires bétonnées, et les dispositifs associés de collecte et de traitement des eaux polluées, pour :
 . le stockage des VHU réceptionnés à dépolluer ;
 . les opérations de dépollution et de démontage des VHU ainsi que le stockage en rétention des liquides récupérés (bâtiment couvert de 500 m^2) ;
 . le stockage des moteurs non commercialisables extraits des VHU dépollués avant enlèvement ;
 . les lavages (véhicules et pièces mécaniques) ;
- des aires extérieures pour :
 . le stockage et le démontage résiduel des VHU dépollués (de l'ordre de 20 000 m^2) ;
 . le stockage des carcasses de VHU dépollués et dépourvus des pièces commercialisables, appelées "platin", avant enlèvement (de l'ordre de 5 500 m^2) ;
- les voies de circulation intérieures et les aménagements spécifiques (bassin de confinement d'une pollution accidentelle y compris les eaux d'extinction) ainsi qu'une aire pour le stationnement des véhicules de la clientèle.

ARTICLE 1.2.4. AGREMENT RELATIF AUX VEHICULES HORS D'USAGE "VHU"

Le présent arrêté vaut – au profit de la société JESTIN-AUTOS – agrément en tant que "démolisseur" pour effectuer, dans le cadre de son établissement, la dépollution, le démontage et le découpage de véhicules hors d'usage (VHU) au titre du décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage (articles 9 et 11) et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Dans le cadre de cet agrément, la société JESTIN-AUTOS est tenue de satisfaire aux obligations réglementaires du présent arrêté, en particulier celles définies au cahier des charges figurant en annexe.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DUREES DE L'AUTORISATION ET DE L'AGREMENT "VHU"

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée dans le cadre du présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 1.4.2. DUREE DE L'AGREMENT "VHU"

L'agrément VHU visé à l'article 1.2.4 du présent arrêté est délivré pour une durée de 6 ans, renouvelable, à compter de la notification du présent arrêté. Si le titulaire souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, il en adresse la demande au préfet au moins 6 mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

L'exploitant affiche, de façon visible à l'entrée de son établissement, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

I. Sans préjudice des dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, en particulier l'obligation pour l'exploitant de mettre les lieux dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L 511-1 du code de l'environnement, la réhabilitation du site à la fin de l'exploitation prévue par l'article 34-3 de ce même décret est effectuée en vue de permettre sa réutilisation dans les conditions définies par les documents d'urbanisme en vigueur.

II. Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

III. La notification ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

I. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

II. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
20/12/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
28/07/03	Arrêté relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
10/04/74	Circulaire et instruction ministérielles relatives aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux aux stations de transit de résidus urbains et déchets assimilés.

CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitation de l'établissement se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature et les risques des produits admis dans l'établissement.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations de l'établissement pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé ou la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Le site de l'établissement est mis en état de dératisation permanente ; les factures de produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an. En tant que de besoin, l'exploitant lutte contre les autres nuisibles et les insectes par un traitement approprié.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant définit des consignes particulières précisant les modalités d'intervention des entreprises extérieures (décret n° 92-158 du 20 février 1992) de sorte à assurer le respect des prescriptions du présent arrêté. Il s'assure de leur correcte mise en œuvre.

CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.).

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique de son établissement. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

En fonction de la visibilité, en particulier depuis la voie communale n° 13 bordant l'établissement, la clôture visée à l'article 7.3.1 du présent arrêté est doublée par un écran (haie vive, rideau d'arbres à feuilles persistantes, palissade, mur, etc.) de hauteur suffisante pour masquer les divers dépôts.

CHAPITRE 2.4 - DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - CONTROLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), y compris dans l'environnement, soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, s'agissant notamment des eaux résiduaires et des eaux pluviales, doit(vent) être prévu(s) un(des) point(s) de prélèvement d'échantillons et de mesures (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ce(s) point(s) doit(vent) être aménagé(s) de manière à être aisément accessible(s) et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable avec l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvements, de mesures et d'analyses sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses – ainsi que ceux obtenus dans le cadre des procédures d'autosurveillance prévues dans le cadre du présent arrêté – sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

CHAPITRE 2.6 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DECLARATION

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.6.2. RAPPORT

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans les délais prescrits, les documents prévus par le titre 9 du présent arrêté.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques. Tout dégagement d'odeurs doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

ARTICLE 3.1.3. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERES

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

A cet effet, les émissions de poussières doivent être, soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité au moins équivalente.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses, en particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont correctement aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; à cet effet, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 - AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 3.2.1. BRULAGE

Le brûlage à l'air libre est strictement interdit à l'exclusion des essais d'incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.2.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé ou la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origines de la ressource	Consommations annuelles	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Réseau public d'adduction	900 m^3 au total dont : - 630 m^3 pour les usages domestiques (sanitaires, etc.) ; - 270 m^3 pour les lavages.	-	5 m^3

ARTICLE 4.1.2. RELEVE DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement et les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est(sont) installé(s) afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau public d'adduction.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux pluviales de toitures, non susceptibles d'être polluées ;
- les autres eaux pluviales et les eaux non pluviales (ruissellements, etc.), susceptibles d'être polluées (aires étanches de stockage des VHU non dépollués, aires de stockage des véhicules dépollués, aires étanches de dépollution et de démontage des VHU, de stockage des moteurs et pièces souillées, de stockage du "platin") ;
- les eaux polluées issues des opérations de lavages (véhicules et pièces mécaniques) ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 4.3.10 et 7.6.7 du présent arrêté ;
- les eaux domestiques usées (sanitaires, etc.).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen pour respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les milieux non prévus dans le cadre du présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de collecte et de traitement des effluents aqueux dont l'établissement est pourvu en interne – eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux polluées issues des opérations de lavages et eaux domestiques usées en particulier – doivent permettre de respecter les modalités de rejet des effluents dans le milieu naturel fixées par le présent arrêté.

Ces installations sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de collecte ou de traitement est susceptible de conduire à un rejet non autorisé par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions correctives nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant de la collecte ou des traitements des effluents.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Point de rejet codifié par le présent arrêté
1. Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, autres eaux pluviales et eaux non pluviales (ruissellements, etc.) susceptibles d'être polluées.	Fossé drainant aménagé en limite "sud" de l'établissement après : . traitement par des dispositifs dédiés de débourbage/séparation des hydrocarbures à obturation automatique ; . transit par un bassin tampon étanche pour la régulation hydraulique et le confinement d'une pollution accidentelle (y compris les eaux d'extinction d'un incendie) ; . traitement final commun par un dispositif de débourbage/séparation des hydrocarbures à obturation automatique.

2. Eaux de lavages.	Raccordement au droit de l'établissement au réseau public d'assainissement, muni d'une station dépuration collective, après traitement par un dispositif dédié de débourbage/séparation des hydrocarbures à obturation automatique.
3. Eaux domestiques usées.	Raccordement au droit de l'établissement au réseau public d'assainissement, muni d'une station d'épuration collective.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ils sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police de l'Eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

S'agissant des eaux de lavages raccordées au réseau public d'assainissement, muni d'une station dépuration collective, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des termes de l'autorisation de déversement – délivrée au profit de l'exploitant par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public d'assainissement et la station d'épuration collective – à établir en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager dans les égouts ou le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants ;
- de substances dangereuses (phénols, métaux, composés halogénés), toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement en quantité suffisante pour entraver le processus de fonctionnement des ouvrages collectifs de traitement et/ou détruire la vie sous toutes ses formes à l'aval des rejets.

Les effluents rejetés doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 si neutralisation à la chaux) ;
- modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES OU SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION

Article 4.3.9.1 . Rejet des eaux pluviales et non pluviales (ruissellements, etc.), hors les eaux de lavages et les eaux domestiques usées

Le rejet dans le fossé drainant doit respecter les valeurs limites de concentration suivantes définies à la sortie du dernier dispositif de débourbage/séparation des hydrocarbures à obturation automatique et après transit en bassin tampon étanche pour la régulation hydraulique :

Paramètres	Valeurs limites de concentration
Débit	13 l/s
Demande chimique en oxygène – DCO (NF-T 90.101)	125 mg/l
Matières en suspension totales – MES (NF-EN 872)	35 mg/l
Indice d'hydrocarbures – HCT (NF-T 90.114)	5 mg/l
Plomb (NF-T 90.027)	0,5 mg/l

Article 4.3.9.2. Rejet des eaux de lavages

Le rejet dans le réseau public d'assainissement, sans préjudice des termes de l'autorisation de déversement définie à l'article 4.3.6 du présent arrêté, doit respecter les caractéristiques maximales suivantes définies à la sortie du dispositif dédié de débourbage/séparation des hydrocarbures à obturation automatique :

Paramètres	Valeurs limites d'émission		Flux rejetés admissibles (g/jour)
	en moyenne sur 24 heures	en pointe instantanée	
Volume – débit	2 m^3/jour	30 l/mn	-
Demande chimique en oxygène – DCO (NF-T 90.101)	125 mg/l	250 mg/l	250
Matières en suspension totales – MES (NF-EN 872)	35 mg/l	70 mg/l	70
Indice d'hydrocarbures – HCT (NF-T 90.114)	5 mg/l	5 mg/l	10
Plomb (NF-T 90.027)	0,5 mg/l	1 mg/l	1

Article 4.3.9.3. Rejet des eaux domestiques usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont raccordées au réseau public d'assainissement muni d'une station d'épuration collective.

ARTICLE 4.3.10. EAUX POLLUEES LORS D'UN ACCIDENT OU D'UN INCENDIE (Y COMPRIS LES EAUX UTILISEES POUR L'EXTINCTION)

Toutes les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie – y compris les eaux utilisées pour l'extinction – sont collectées dans les installations de l'établissement pour être confinées sur le site.

L'établissement est aménagé à cet effet et est pourvu d'un bassin tampon étanche – commun à celui lié à la régulation hydraulique du rejet des eaux visées à l'article 4.3.9.1 du présent arrêté – représentant un volume minimal utile de 1 350 m^3 équipé à la sortie d'une vanne de fermeture rapide ou de tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes.

S'agissant de la régulation hydraulique, ce bassin tampon étanche est également doté :

- en tête, d'un déversoir d'orage (ou dispositif équivalent) ;
- d'une canalisation de rejet en continu garantissant le débit de fuite au plus égal à 13 litres/seconde (diamètre maximal 70 mm) ;
- en sortie, d'un traitement final par un dispositif débourbeur/séparateur d'hydrocarbures à obturation automatique.

Pour éviter les risques de chute ou d'accident, et à défaut d'autre protection au moins équivalente (couverture, etc.), cet ouvrage est entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres munie d'un portail d'accès normalement fermé à clef.

Il est conçu, implanté et dimensionné de sorte à prévenir toute contamination ou pollution à partir d'une inondation des matériaux présents sur le site. Il est entretenu en bon état de sorte à :

- conserver son étanchéité ;
- optimiser en permanence le volume utile de rétention disponible.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les effluents concernés pourront être évacuées vers le milieu naturel dans les limites – débit et concentrations – autorisées par l'article 4.3.9.1 du présent arrêté. A défaut, ils sont éliminés par les filières de traitements des déchets appropriées dans les conditions du titre 5 du présent arrêté.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Il s'assure que les installations visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Seuls les carburants récupérés sur les véhicules hors d'usage lors des opérations de dépollution peuvent être réutilisés dans le cadre de l'exploitation de l'établissement (alimentation des engins de manutention et des véhicules d'occasion).

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. REGISTRE

L'exploitant tient un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ses déchets dangereux.

Ce registre est constitué selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 pris en application de l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

ARTICLE 5.1.7. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi selon l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 - DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les déchets générés par le fonctionnement normal des installations de l'établissement sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets	Quantités maximales annuelles éliminées	
		A l'intérieur de l'établissement	A l'extérieur de l'établissement
Déchets non dangereux	. Carcasses de VHU dépollués	-	2 200 unités
	. Métaux divers	-	1 800 tonnes
	. Pneumatiques usagés	-	8 000 unités
	. DIB en mélange	-	10 m^3
Déchets dangereux	. Essence et gazole	15 m^3 (réutilisation pour les besoins de l'exploitant)	-
	. Huiles usagées	-	32 m^3
	. Liquides divers de dépollution des VHU (fluides de refroidissement, etc.)	-	8 m^3
	. Batteries d'accumulateurs usagées	-	65 tonnes
	. Boues de traitement des eaux polluées	-	15 m^3
	. Déchets dangereux divers (filtres, chiffons souillés, etc.).	-	13 m^3

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I – du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à celle fixée au tableau suivant, dans les zones où elle réglemente (ZER), sans préjudice des horaires définis par l'article 1.2.3 du présent arrêté :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	Etablissement à l'arrêt
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	Etablissement à l'arrêt

Définition de l'émergence :
Différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesuré lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux correspondant au bruit résiduel (mesuré lorsque l'établissement est à l'arrêt).

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous et au plan joint au présent arrêté. Ce tableau fixe les points de contrôle caractéristiques et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles, sans préjudice des horaires définis par l'article 1.2.3 du présent arrêté :

		Jour (7h00-22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00-7h00) ainsi que dimanches et jours fériés
Points de contrôle	Emplacements	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
A	Limite "nord-ouest" de l'emprise de l'établissement	59	Etablissement à l'arrêt
B	Limite "nord" de l'emprise de l'établissement	45	Etablissement à l'arrêt
C	Limite "sud" de l'emprise de l'établissement	55	Etablissement à l'arrêt

De plus, le niveau de bruit en limites de l'emprise de l'établissement – lorsque les installations sont en fonctionnement – ne doit pas dépasser 70 dB(A) en période de jour sauf si le bruit résiduel est supérieur à cette limite au cours de la période concernée.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'arrêté du ministériel 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 6.2.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction sont d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

CHAPITRE 7.2 - CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Notamment, les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours, en particulier, puissent évoluer sans difficulté ; elles présentent au moins une largeur de bande de roulement et une hauteur libre de 3,50 mètres ainsi qu'une résistance minimale à la charge de 13 tonnes par essieu.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie de telle sorte que les personnes étrangères ne puissent pas avoir un accès libre aux installations. La clôture est réalisée en matériau(x) résistant(s) et incombustible(s) d'une hauteur minimale de 2 mètres ; elle est aménagée de manière à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité.

En l'absence de personnel d'exploitation, les accès de l'établissement sont interdits aux personnes non autorisées (fermeture à clef, etc.).

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

En particulier, le bâtiment destiné aux opérations de dépollution et de démontage des VHU comporte un cloisonnement de degré minimal REI 120 (coupe-feu 2 heures) isolant le stockage des liquides récupérés, y compris vis-à-vis du dépôt voisin complémentaire d'huiles usagés et de gazole ; l'accès au local de ce stockage est doté d'un bloc-porte de degré minimal REI 60 (coupe-feu 1 heure) à fermeture automatique ou maintenue fermée hors les strictes nécessités de service.

Les locaux classés en zones de dangers ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et équipés de moyens de prévention contre la dispersion et les envols ou de dispositifs équivalents.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans ces zones, le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Ces dispositions ne portent pas préjudice de l'application des exigences des arrêtés ministériels des 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.3.2. Electricité statique et mise à la terre

En zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisation, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle. L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre. Les opérations de jaugeage par pige métallique doivent se faire au plus tôt deux minutes après l'arrêt du chargement.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.), font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, de modification ou de maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle en particulier :
. les motivations ayant conduit à sa délivrance et la durée de validité ;
. la nature des dangers et le type de matériel pouvant être utilisé ;
. les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
. les moyens de protection à mettre en œuvre, notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Article 7.4.5.2. Autres dispositions

Tous travaux ou interventions dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

ARTICLE 7.4.6. DETECTION DE SITUATION ANORMALE

Les installations susceptibles de créer un danger particulier à la suite d'élévation anormale de température ou de pression sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci. Des consignes particulières :

- définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes ;
- précisent les modalités de surveillance, d'essais, d'entretien et de contrôle des installations de détection de situations dangereuses, de leurs alarmes et des asservissements qu'elles impliquent ; l'ensemble des opérations est consigné sur un registre spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.7. SIGNALEMENT DES INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant. Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines, etc.) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

ARTICLE 7.4.8. EVACUATION DU PERSONNEL

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

CHAPITRE 7.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondants aux produits doivent être indiqués de façon très lisibles.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

. 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
. 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

. dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
. dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
. dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis qui sont considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités - en quantité stockée et utilisée dans les ateliers - au minimum technique permettant leur fonctionnement dans des conditions normales.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière relative aux déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent titre au paragraphe des généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOYENS D'INTERVENTION

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins ceux définis ci-après :

- 2 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61-213) – dont 1 poteau privé dans le périmètre de l'établissement – susceptibles d'assurer un débit minimum de 200 m^3/heure pendant 2 heures sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62-200) en fonctionnement simultané ; une entrée de secours à l'établissement doit être aménagée au droit du poteau d'incendie public ("nord") et faire l'objet d'un protocole d'accès convenu formalisé auprès des services d'incendie et de secours ;
- un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) d'un diamètre de 40 mm, judicieusement répartis dans le périmètre de l'établissement ;
- un réseau d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans le périmètre de l'établissement ;
- des dispositifs de désenfumage des locaux de l'établissement en rez-de-chaussée de plus de 300 m^2 dimensionnés :
 - . en désenfumage naturel, à 1/100 de la superficie du local concerné avec un minimum de 1 m^2 ;
 - . en désenfumage mécanique, à 1m^3/seconde/100 m^2 de débit d'extraction.

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIC ;
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des essais périodiques ainsi que des exercices sont prévus et organisés tous les six mois ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; les équipes d'intervention de l'établissement participent à un exercice sur feu réel au moins tous les trois ans ;
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations ; les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible ; les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement ; ils sont adressés aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- les voies d'accès à l'établissement sont maintenues constamment dégagées.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :
. l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
. les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité et réseaux de fluides en particulier) ;
. les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
. les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
. la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
. la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.6.6. REGISTRE D'INCENDIE

Les dates des exercices et des essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les modalités de ces contrôles et les observations constatées, doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS – CONFINEMENT D'UNE POLLUTION ACCIDENTELLE

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie – y compris les eaux d'extinction – est recueilli directement dans le bassin tampon visé à l'article 4.3.10 du présent arrêté. Leur évacuation ou leur élimination suivra les principes imposés par les dispositions de ce même article.

En complément, le bâtiment destiné aux opérations de dépollution et de démontage des VHU est équipé d'une vanne de fermeture d'urgence spécifique destinée à retenir sur place une pollution accidentelle liée à ces opérations.

Les organes de commandes nécessaires à la mise en œuvre :
. d'une part, du bassin tampon (actionnement de la vanne de fermeture d'urgence ou du dispositif présentant des garanties équivalentes) ;
. d'autre part, de la rétention spécifique équipant le bâtiment destiné aux opérations de dépollution et de démontage des VHU,
doivent pouvoir être actionnées en toutes circonstances, localement ou à distance.

La mise en œuvre de ces organes fait l'objet d'une consigne particulière.

TITRE 8 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX ACTIVITES DE RECUPERATION ET DE STOCKAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE

Tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté, les activités de récupération et de stockage de véhicules hors d'usage doivent respecter les dispositions des circulaire et instruction ministérielle du 10 avril 1974 relatives aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

Ces activités comprennent les opérations associées de dépollution, de démontage et de découpage de véhicules hors d'usage au sens de l'agrément défini par l'article 1.2.4 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.1 - ORGANISATION

ARTICLE 8.1.1. OPERATIONS DE DEPOLLUTION

Les véhicules hors d'usage non dépollués réceptionnés dans l'établissement sont systématiquement déposés – à plat, non empilés – sur une aire spéciale étanche aménagée de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

La récupération des carburants, des batteries, des huiles et d'une manière générale de tous produits liquides polluants ou dangereux est réalisée – systématiquement – à la réception des véhicules concernés dans l'établissement. Ces opérations de dépollution, préalables à tout démontage, sont effectuées sur une aire spéciale étanche – à l'abri et dans un bâtiment dédié – dans des conditions permettant de récupérer l'ensemble des éléments et liquides polluants ou dangereux.

Les éléments et liquides polluants ou dangereux récupérés sont stockés – avant leur enlèvement en tant que déchets dans les conditions du titre 5 du présent arrêté – en prévenant notamment tout risque de pollution de l'eau (rétentions, etc.). Des récipients ou bacs étanches fermés sont prévus en quantité suffisante pour déposer les liquides, huiles, batteries, etc. récupérés.

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ainsi que tous les liquides répandus accidentellement sur les emplacements spéciaux de l'établissement (aires étanches de stockage des VHU non dépollués, des opérations de dépollution et de démontage des VHU, de stockage des moteurs et pièces souillées, etc.) sont collectés, traités et rejetés dans les conditions de l'article 4.3.9.1 du présent arrêté. A défaut, ils doivent être enlevés et éliminés en tant que déchets dans les conditions du titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.2. AUTRES DISPOSITIONS

Il est interdit de fumer ou d'apporter des feux nus à proximité et sur les zones réservées :
. aux opérations de dépollution des véhicules hors d'usage ;
. aux dépôts de pneumatiques ;
. aux stockages de liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement de l'établissement, est affichée sur les lieux de travail aux postes concernés.

Les opérations de découpage au chalumeau ne peuvent pas être effectuées à moins de 8 mètres des aires de dépollution et de démontage ainsi que des dépôts de pneumatiques et, en général, de tous dépôts de produits inflammables ou de matières combustibles. En outre, tout poste de découpage au chalumeau est doté d'au moins un extincteur portatif.

Dans le cas où des véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils doivent être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

CHAPITRE 8.2 - AMENAGEMENT

ARTICLE 8.2.1. REGLES GENERALES

Les véhicules hors d'usage dépollués sont stockés à plat dans l'établissement, sans être empilés. Seules les carcasses de véhicules hors d'usage dépollués dépourvus des pièces commercialisables – appelées "platin" – peuvent être empilées avant leur évacuation ; dans ce cas, la hauteur de l'empilement est limitée à 3 mètres et l'emprise au sol du stockage ne doit pas dépasser (5 500 m^2).

Tout véhicule hors d'usage dépollué ne doit pas séjourner sur le chantier plus de 12 mois.

Sans préjudice des dispositions des articles 7.3.1 et 7.6.3 du présent arrêté, les stockages de véhicules hors d'usage sont regroupés en îlots séparés par des voies de circulation permettant d'accéder aux dépôts les plus éloignés de l'entrée de l'établissement et de limiter les effets d'un incendie notamment par effet "domino".

Les stockages de véhicules hors d'usage non dépollués, situés à la limite de l'emprise de l'établissement, sont séparés du terrain tiers mitoyen par un mur dont les caractéristiques sont au moins équivalentes à un cloisonnement REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Par ailleurs, une distance d'isolement d'au moins 8 mètres est réservée entre la clôture et les dépôts de produits inflammables et de matières combustibles.

Les pneumatiques usagés sont stockés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie ; la quantité entreposée dans l'établissement est limitée à 30 m^3 et leur dépôt est situé à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

Toutes mesures sont prises par l'exploitant pour ne pas procéder à des opérations de chargement ou de déchargement de véhicules sur le domaine public ; une aire est aménagée à cet effet à l'intérieur de l'établissement. De même, ce dernier est doté d'une aire interne suffisante pour le stationnement des véhicules de la clientèle au regard des places disponibles sur le domaine public.

ARTICLE 8.2.2. STOCKAGE DES MOTEURS, PIECES DETACHEES ET LIQUIDES DIVERS

Les emplacements de l'établissement affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont sous abri et revêtus de surfaces imperméables avec dispositif(s) de rétention ; les pièces graisseuses éventuellement récupérées sont entreposées dans des lieux couverts.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés, dotés de dispositifs de rétention et stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, dotés de dispositifs de rétention et stockés dans des lieux couverts.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - AUTO-SURVEILLANCE – PRINCIPE ET OBJECTIFS

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. Il décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

Toutes les opérations liées à la mise en œuvre de ce programme sont assurées à l'initiative de l'exploitant, sous sa responsabilité et à sa charge.

CHAPITRE 9.2 - EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. CONTROLE DU REJET DES EAUX PLUVIALES ET NON PLUVIALES *(RUISSELLEMENTS, ETC.), HORS LES EAUX DE LAVAGES ET LES EAUX DOMESTIQUES USEES*

Le programme de contrôle du rejet, tel qu'il est défini à l'article 4.3.9.1 du présent arrêté, est réalisé dans les conditions suivantes :

Paramètres	Unités	Modalité-Fréquence-Périodicité
pH (NF-T 90.008)	-	2 fois par an, à partir d'échantillons représentatifs du rejet
Demande chimique en oxygène – DCO (NF-T 90.101)	mg/litre	
Matières en suspension totales – MES (NF-EN 872)	mg/litre	
Indice d'hydrocarbures – HCT (NF-T 90.114)	mg/litre	
Plomb (NF-T 90.027)	mg/litre	

ARTICLE 9.2.2. SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant met en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'aval hydraulique de son établissement sur la base des conclusions d'une étude hydro-géologique préalable.

Cette surveillance est menée à partir d'un piézomètre au moins :

- implanté à l'aval hydraulique du fossé drainant qui recueille le rejet des eaux visé à l'article 4.3.9.1 du présent arrêté ;
- aménagé selon les règles de l'art – notamment pour la protection de la nappe phréatique vis-à-vis des risques de pollution accidentelle (étanchéité en tête notamment) – et muni d'un capot de fermeture à clef.

Elle comporte au moins 2 fois par an, en situations de basses eaux et de hautes eaux de la nappe phréatique, le relevé des niveaux piézométriques et l'exécution de prélèvements dans les eaux souterraines pour :

- la détermination de l'indice d'hydrocarbures et de l'indice phénol ;
- la recherche des concentrations en métaux (cadmium, chrome, nickel, plomb).

ARTICLE 9.2.3. AUTO-SURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par son activité, quelles qu'en soient les quantités.

Tous les déchets industriels spéciaux stockés provisoirement, pour une durée supérieure à 6 mois, doivent faire l'objet d'un bilan quantitatif annuel (nature, état des stocks à date fixe, flux, filières utilisées, etc.) transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 9.2.4. MESURES PERIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées, indépendamment des contrôles que l'inspection des installations classées peut demander.

Les mesures sont effectuées, d'une part aux points A, B et C par référence au plan annexé au présent arrêté, d'autre part au droit des zones à émergence réglementée les plus proches de ces points.

Les mesures sont menées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NF S 31.010 - décembre 1996) et dans les conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement. La durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 ci-dessus, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète.

Il prend en cas de nécessité et dans les meilleurs délais les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. GESTION DES RESULTATS DU CONTROLE DU REJET DES EAUX PLUVIALES ET NON PLUVIALES (RUISSELLEMENTS, ETC.)

Les résultats sont conservées par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

Les résultats des relevés et contrôles, sont transmis par l'exploitant – dans le délai d'un mois qui suit leur réception – à l'inspection des installations classées ; toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le Préfet des conclusions de ses investigations et, en tant que de besoin, des mesures compensatoires engagées ou envisagées.

ARTICLE 9.3.4. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES DECHETS

Indépendamment des justificatifs précisés au chapitre 9.2.3 du présent arrêté, qui doivent être conservés au moins cinq ans, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la production de déchets dangereux de son établissement en fonctionnement normal des installations.

Cette déclaration est effectuée selon les modalités de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

ARTICLE 9.3.5. TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES PERIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures sont – dans le mois qui suit leur réception – transmis au Préfet avec les commentaires et les actions correctives éventuellement nécessaires, y compris en terme de calendrier.

TITRE 10 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de GUIPAVAS et l'inspecteur des installations classées (DRIRE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

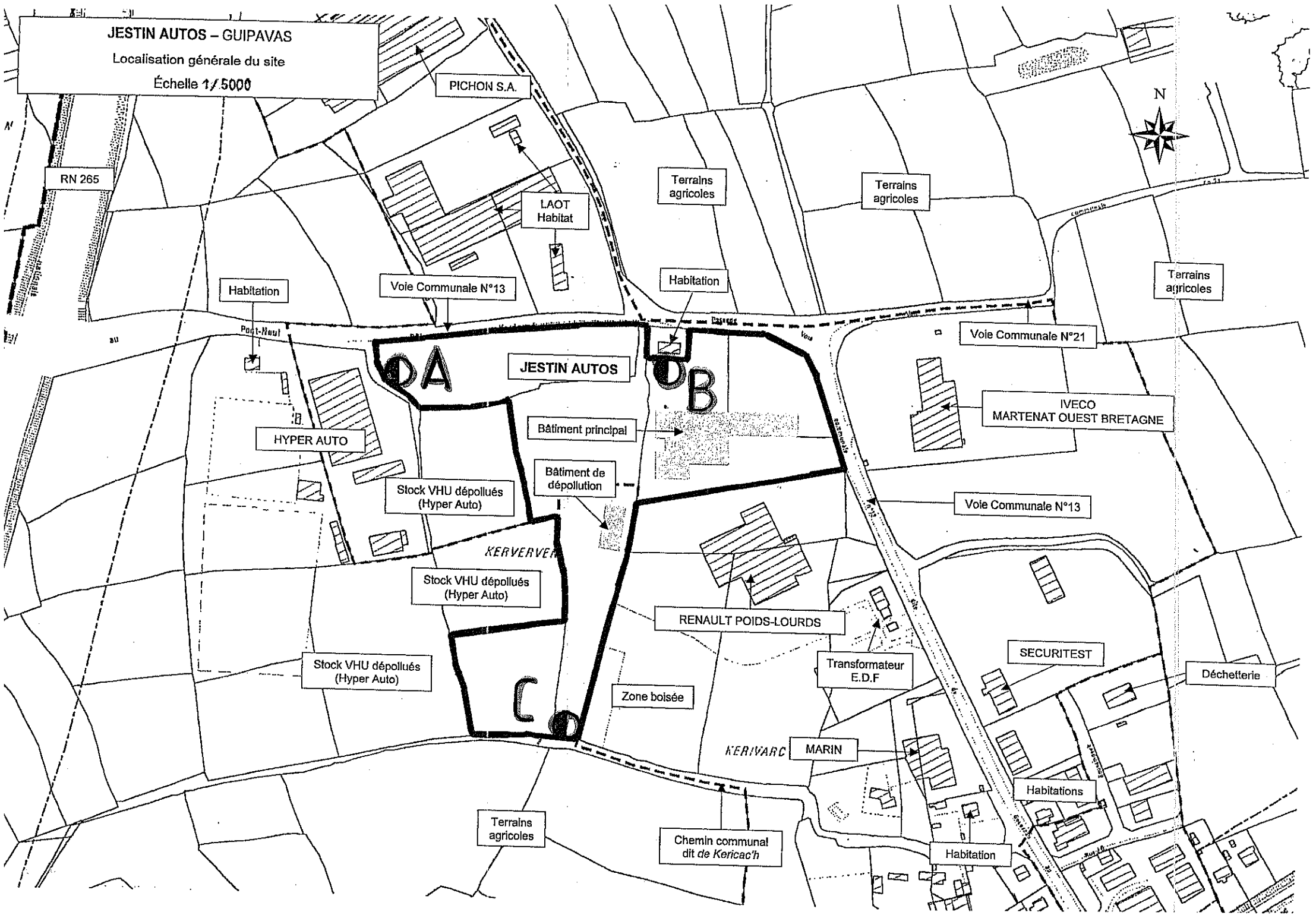
QUIMPER, le - 2 AVR. 2007

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Michel PAPAUD

PIECES ANNEXES A L'ARRETE PREFECTORAL N° 23-07AI DU 2 AVRIL 2007

1. Circulaire et instruction ministérielles du 10 avril 1974 relatives aux dépôts et activités de récupération de métaux ferreux et non ferreux.
2. Plan de référence relatif aux contrôles acoustiques.
3. Cahier des charges lié à l'agrément "démolisseur" concernant la dépollution, le démontage et le découpage de véhicules hors d'usage (VHU).


JESTIN AUTOS – GUIPAVAS
Localisation générale du site
Échelle 1/5000
N
PICHON S.A.
RN 265
LAOT Habitat
Terrains agricoles
Terrains agricoles
Terrains agricoles
Habitation
Voie Communale N°13
Habitation
Voie Communale N°21
Pont-Neuf
A
JESTIN AUTOS
B
IVECO MARTENAT OUEST BRETAGNE
HYPER AUTO
Bâtiment principal
Bâtiment de dépollution
Stock VHU dépollués (Hyper Auto)
Voie Communale N°13
KERVERVEN
Stock VHU dépollués (Hyper Auto)
RENAULT POIDS-LOURDS
SECURITEST
Stock VHU dépollués (Hyper Auto)
Transformateur E.D.F
Déchetterie
C
D
Zone boisée
KERIVARC
MARIN
Habitations
Terrains agricoles
Chemin communal dit de Kericac'h
Habitation

CAHIER DES CHARGES
EN ANNEXE
A L'AGREMENT PREFECTORAL
N° PR 2900014 D du 2 AVRIL 2007

Société JESTIN-AUTOS
Zone Industrielle de "Lavallot" – 29490 – GUIPAVAS

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

./...

5°/ Dispositions relatives aux déchets.

Le titulaire élimine les déchets de son établissement conformément aux dispositions des titres I et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour l'un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel "traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants" déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

———

DESTINATAIRES :

- M. le sous-préfet de BREST - bureau des titres, bureau de l'urbanisme et de l'environnement
- M. le maire de GUIPAVAS
- M. le président de BREST METROPOLE OCEANE – COMMUNAUTE URBAINE - Service droit des sols
- M. l'inspecteur des installations classées – DRIRE, GS 29
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - EI2S
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur régional des affaires culturelles, service régional de l'archéologie
- M. le directeur départemental de l'équipement – CQELF
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - SPEC
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales –SE2
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le président directeur général de la société JESTIN AUTOS
- M. le directeur de la réglementation - BCSR